

## DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de Règlement numéro 227 modifiant le Règlement de zonage numéro 208 de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens**

Avis public est donné de ce qui suit :

### 1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2013, le conseil municipal a adopté, le même jour, le Second projet de Règlement numéro 227 modifiant le Règlement de zonage numéro 208 de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou si elle est une personne intéressée d'une zone contiguë à une zone concernée.**

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et pour quelle(s) disposition(s) la demande est présentée.

### 2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Les dispositions du Second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

#### 2.1 **Articles 2, 3 et 6 (« Terrains limitrophes à un lac »)**

**Zones concernées :**

Zones V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9 et V10.

**Dispositions :**

- Les dispositions de l'article 2 du Second projet de règlement qui modifient la définition de « ligne avant » à l'égard des terrains limitrophes à un lac;
- Les dispositions de l'article 3 du Second projet de règlement qui modifient les dispositions applicables à la marge avant et ce, pour les terrains contigus à un lac;
- Les dispositions de l'article 6 du Second projet de règlement qui modifient la définition de « cour avant » pour les terrains limitrophes à un lac.

**Origine et objectifs de la demande :**

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, soit les zones V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9 et V10, et de toute zone contiguë à celles-ci. La demande

présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## **2.2 Articles 5 et 7 (« Utilisation de la cour arrière dans certaines zones »)**

### **Zones concernées :**

Zones V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9 et V10.

### **Dispositions :**

Les articles 5 et 7 du Second projet de règlement qui visent à régir l'utilisation de la cour arrière.

### **Origine et objectifs de la demande :**

Une demande relative à ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, soit les zones V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9 et V10, et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de celles-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## **2.3 Article 9 (« Dispositions applicables aux terrains ayant une marge avant contiguë au Chemin du Lac-Nicolet, à la rue de l'Anse, au Chemin de la Pente Douce ou au Chemin Gosford »)**

### **Zones concernées :**

Zones V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9 et V10.

### **Dispositions :**

L'article 9 du Second projet de règlement qui vise à régir l'aménagement d'une zone tampon à partir de l'emprise de rue.

### **Origine et objectifs de la demande :**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, soit les zones V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9 et V10, et de toute zone contiguë à celles-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## **3. ZONES CONCERNÉES**

Un croquis illustrant les zones concernées apparaît ci-après.







**5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 15 janvier 2013, et au moment d'exercer la demande :**

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

**ET**

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

**5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

**Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **15 janvier 2013**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

**5.5 Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, **on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.** Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

#### 6. **ABSENCE DE DEMANDES**

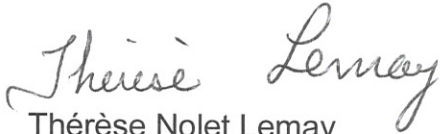
Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter

#### 7. **CONSULTATION DU PROJET**

Le Second projet de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 13, Chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le 13 mars 2013

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

  
Thérèse Nolet Lemay